



TVA à 20% pour les installations comportant une chaudière gaz ou fioul

Précisions

Depuis le 1er mars 2025, la fourniture et la pose de chaudières fonctionnant au gaz ou au fioul sont soumises au taux normal de TVA de 20 %. En revanche, les opérations d'entretien et de réparation de chaudières installées dans des logements achevés depuis plus de deux ans continuent de bénéficier du taux réduit de 10 %, voire du taux réduit de 5,5 % pour les chaudières à très haute performance énergétique (« THPE »). L'administration fiscale a récemment publié des précisions, répondant ainsi à certaines questions soulevées par les professionnels.

Plusieurs points sont à retenir dans les commentaires de l'administration fiscale, accessibles en cliquant [ici](#).

Équipements dont la livraison et la pose relèvent du taux normal de 20%

L'administration rappelle que les prestations de rénovation énergétique qui donnent lieu à la fourniture ou l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles sont exclues du bénéfice des taux réduits et relèvent par conséquent du taux normal de 20%.

Elle rappelle que les chaudières s'entendent d'équipements destinés à transmettre à des fluides de la chaleur libérée par une combustion et utilisés, même partiellement, au chauffage des locaux.

Par conséquent, les équipements susceptibles de fonctionner selon un processus similaire, mais non utilisables pour le chauffage des locaux, tels que les chauffe-eaux destinés exclusivement à la production d'eau chaude sanitaire, ne sont pas concernés par l'exclusion des taux réduits.

L'administration fiscale rappelle que cette exclusion des taux réduits vise toutes les installations susceptibles d'utiliser, même marginalement, une énergie fossile. A ce titre, doivent être soumis au taux normal de 20% :

- Les systèmes de production de chauffage associant une pompe à chaleur et une telle chaudière comme source d'énergie d'appoint (pompes dites « hybrides ») ; A noter qu'une ventilation n'est pas envisagée par l'administration fiscale.
- Les chaudières compatibles bio-gaz ou bio-fioul ;
- Les systèmes de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire et recourant à titre d'appoint, à une telle chaudière.

Taux de 20% étendu à l'ensemble de l'opération

L'administration fiscale raisonne par opération pour déterminer le taux de TVA applicable, ce qui peut entraîner l'application du taux normal de 20% à l'installation d'autres équipements étroitement liés à cette chaudière.

Un des exemples cités au Bofip, « l'exemple 3 », porte sur ce cas précis :

« Exemple 3 : Une entreprise installe dans une maison à usage d'habitation achevée depuis plus de deux ans une chaudière neuve fonctionnant au gaz. Elle réalise également, dans le cadre de cette installation, des travaux de rénovation du local de la chaudière rendus nécessaires par le changement d'équipement et dont le coût est minime par rapport à celui de l'installation.

La combinaison de ces deux prestations étant spécifiquement recherchée par le client, ces prestations doivent être considérées comme formant une opération unique aux fins de la TVA.

La prestation d'installation de la chaudière fonctionnant au gaz relève du taux normal. Les travaux de rénovation réalisés dans le local relèvent, quant à eux, du taux réduit de 10 %. Toutefois, ces travaux de rénovation doivent ici être considérés comme accessoires au changement de la chaudière.

Dans ces conditions, le taux normal s'applique à l'ensemble de l'opération. »

La FFB va demander des éclaircissements sur la délimitation du champ d'une « opération unique » avec des exemples plus détaillés. En attendant, nous recommandons aux entreprises de facturer au taux normal de 20% **[l'ensemble des éléments étroitement liés à l'installation d'une chaudière fonctionnant au gaz ou au fioul.](#)**

Exemple : en cas de remplacement d'une chaudière accompagné du changement des émetteurs de chaleur et de l'adaptation du local, il est conseillé d'appliquer le taux normal de 20 % sur l'ensemble de l'opération.

En revanche, lorsque le professionnel réalise des prestations sans lien direct entre elles, il est possible de dissocier les opérations.

Ainsi, dans le cadre d'une rénovation de cuisine existante et du remplacement d'une chaudière au gaz et de ses émetteurs de chaleur, il est envisageable de distinguer deux opérations relevant chacune de leur propre régime de TVA, sans qu'il soit nécessaire d'établir des contrats distincts :

- Opération 1 : Rénovation d'une cuisine existante —> taux réduit de 10 % ;
- Opération 2 : Remplacement d'une chaudière au gaz et des émetteurs de chaleur —> taux normal de 20 % applicable à l'ensemble de cette seconde opération.

Travaux d'entretien et de réparation éligibles aux taux réduits (10% et 5,5%)

Pour rappel, l'entretien et la réparation des chaudières fonctionnant au gaz ou au fioul relèvent toujours du taux intermédiaire de 10% pour les logements achevés depuis plus de deux ans.

D'ailleurs, s'il s'agit d'une chaudière « THPE » qui respecte les nouveaux critères techniques (article 30-0 D nonies de l'annexe IV du CGI), le taux réduit de 5,5% peut être appliqué.

Concernant les contrats comportant une clause de garantie « P3 »

Certains contrats portant sur les installations de chauffage peuvent prévoir une clause de « garantie totale » (dite part « P3 ») qui prévoit le remplacement en cas de besoin de tout élément assurant le chauffage, y compris la chaudière elle-même. Or, la fourniture et l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles relèvent du taux de 20%.

Dans ces situations, à titre de règle pratique, il est admis que la part de la redevance correspondant à l'éventuel remplacement d'appareils de chauffage, relevant du taux normal, soit fixée forfaitairement à 20 % du montant hors taxes du contrat. Cette quote-part de 20 % s'applique à la totalité de la redevance et non à la seule part « P3 ».

Pour aider les professionnels, vous trouverez ci-dessous un tableau synthétique reprenant les différents taux de TVA applicables aux équipements de chauffage.

	Maison individuelle Appartement dans un immeuble collectif Gîtes ruraux, chambres d'hôtes			Equipelement commun dans un immeuble collectif ou un établissement assurant l'hébergement		
Appareils, équipements	Fourniture(*)	Pose	Entretien/réparation	Fourniture(*)	Pose	Entretien/réparation
Chaudière fonctionnant aux énergies fossiles (gaz, fioul), y compris les biogaz et biofioul	20%	20%	10% (ou 5,5% s'il s'agit d'une chaudière THPE respectant les critères techniques – voir ici)	20%	20%	10% (ou 5,5% s'il s'agit d'une chaudière THPE respectant les critères techniques – voir ici)
Système de production de chauffage associé à une chaudière fonctionnant aux énergies fossiles (gaz ou fioul) : - système de production de chauffage associant une pompe à chaleur et une chaudière gaz ou fioul comme source d'énergie d'appoint (pompes dites « hybrides ») ; - système de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire et recourant à titre d'appoint, à une telle chaudière.	20%	20%	10% (ou 5,5% si PAC éligible et s'il s'agit d'une chaudière THPE respectant les critères techniques – voir ici)	20%	20%	10% (ou 5,5% si PAC éligible et s'il s'agit d'une chaudière THPE respectant les critères techniques – voir ici)
Chaudières bois	10%	10%	10%	20%	10%	10%
Chaudières, bois respectant les caractéristiques techniques et les critères de performances (voir ici) Ex : chaudière à bois	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%
Système de climatisation ou pompe à chaleur air/air	20%	10%	10%	20%	10%	10%
Pompe à chaleur autre que air/airEx : PAC air/eau	10%	10%	10%	20%	10%	10%
Pompe à chaleur autre que air/air respectant les caractéristiques techniques et les critères de performances (voir ici) Ex : PAC air/eau	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%

(*) La fourniture ne bénéficie d'un taux réduit que si elle est associée à la pose. Une vente sans pose relève dans tous les cas de figure du taux normal de 20%.

[Travaux d'amélioration de la qualité énergétiques des logements de plus de deux ans—liste des matériels et matériaux éligibles au taux de 5,5% de TVA.](#)